



Procès-verbal de la **session spéciale** de St-Félix-de-Dalquier, tenue à la **salle de délibération** le **19 décembre 2016** sous la présidence de M. le Maire suppléant, Mario Inkel, à laquelle est formé le conseil municipal suivant : MM. les conseillers, Jacques Larochelle, Fernand Dion, Israël Frenette-Élément, André Lévesque et Robert Blais. Est également présent M. Richard Michaud, Directeur général/ Secrétaire-trésorier.

Absents : MM. Raymond Carignan et Fernand Dion

0. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION (ARTICLE 157, RLRQ, CHAPITRE C-27.1)
1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. LISTE DES IMMEUBLES POUVANT ÊTRE VENDUS POUR LE NON-PAIEMENT DES TAXES ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT
3. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2017
4. O.M.H. DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER – PRÉVISION BUDGÉTAIRE POUR 2017
5. DÉPLACEMENT DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 9 JANVIER AU 16 JANVIER
6. PÉRIODE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC
7. LEVÉE DE LA SESSION

-
0. RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION (ARTICLE 157, RLRQ, CHAPITRE C-27.1)
-

248-12-16

Renonciation de l'avis de convocation (article 157) (RLRQ, chapitre C-27.1)

Attendu que selon l'article 156 du chapitre C-27.1 (RLRQ), une municipalité doit transmettre l'avis de convocation aux membres du conseil municipal, au moins 2 jours avant la session spéciale;

Attendu que selon les informations reçues du ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du Territoire (M.A.M.O.T), l'avis de convocation doit être signifié par courrier recommandé;

Attendu que selon l'article 157 du chapitre C-27.1 (RLRQ), advenant que tous les membres du conseil municipal présents sur le territoire de la municipalité y sont présents et par le fait peuvent renoncer aux formalités de l'article 156 du chapitre C-27.1 (RLRQ);

Sur proposition de M. le conseiller André Lévesque, appuyé par M. le conseiller Israël Frenette-Élément et résolu unanimement de renoncer aux formalités de l'article 156 du chapitre C-27-1 (RLRQ).

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
-

249-12-16

Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le conseiller Jacques Larochelle, appuyé par M. le conseiller Robert Blais, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté.

2. LISTE DES IMMEUBLES POUVANT ÊTRE VENDUS POUR LE NON-PAIEMENT DES TAXES ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

250-12-16

Liste des immeubles pouvant être vendus pour défaut de paiement des taxes et nomination d'un représentant et nomination d'un représentant

Attendu que le secrétaire-trésorier a envoyé des avis de rappel par courrier recommandé aux propriétaires visés;

Attendu que conformément à l'article 1022 du chapitre C-27.1 (RLRQ), le secrétaire-trésorier doit préparer une liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement des taxes au cours du mois de novembre;

Attendu que le secrétaire-trésorier doit présenter la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement des taxes au conseil municipal au cours du mois de décembre;

Attendu que le conseil municipal doit adopter ladite liste et demander à la MRC d'Abitibi de vendre ceux-ci pour le non-paiement des taxes;

Attendu que conformément à l'article 985 du chapitre C-27.1 (RLRQ), la créance résultant de taxes municipales dues se prescrit par trois (3) ans à compter de l'inscription du transfert (2014, 2015 et 2016);

Attendu que conformément à l'article 1038 du chapitre C-27.1 (RLRQ), la municipalité doit mandater un représentant, protéger ses créances;

Attendu qu'il reste quelques immeubles pouvant être vendus;

Par conséquent, il est proposé par M. le conseiller Robert Blais, appuyé par M. le conseiller Israël Frenette-Élément, et résolu unanimement ce qui suit :

Que les immeubles suivants font partie de la liste des immeubles pouvant être vendus pour le non-paiement des taxes municipales :

Propriétaire:	Mme Lise Bradette		
Adresse:	Lot 3 614 819		
Matricule:	490-24-9846		
	Taxes	Intérêts	Montant total
Années	Solde		
2014	- \$	- \$	- \$
2015	6,96 \$	2,13 \$	9,09 \$
2016	7,14 \$	0,90 \$	8,04 \$
	14,10 \$	3,03 \$	17,13 \$

Propriétaire:	M. Tommy Caron		
Adresse:	90, rue de l'Église Est		
Matricule:	793-16-0688		
	Taxes	Intérêts	Montant total
Années	Solde		
2014	- \$	- \$	- \$
2015	1 827,99 \$	- \$	1 827,99 \$
2016	2 190,57 \$	- \$	2 190,57 \$
	4 018,56 \$	- \$	4 018,56 \$

Propriétaire:	M. François Nadeau		
Adresse:	121, rue Principale Sud		
Matricule:	693-83-6518		
	Taxes	Intérêts	Montant total
Années	Solde		
2014	1 622,50 \$	- \$	1 622,50 \$
2015	2 683,20 \$	- \$	2 683,20 \$
2016	2 746,30 \$	22,43 \$	2 768,73 \$
	7 052,00 \$	22,43 \$	7 074,43 \$

Que la municipalité transmet à la M.R.C. d'Abitibi ladite liste ci-dessus pour procéder à la vente desdits immeubles;

Que la municipalité mandate M. Richard Michaud, directeur général et secrétaire-trésorier pour protéger les intérêts de la municipalité.

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2017

[251-12-16](#)

Règlement # 262

Taxation et tarification pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017

Attendu que la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2017 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2017;

Attendu que le règlement # 249 est abrogé et remplacé par le suivant ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 7 novembre 2016;

Attendu que de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

Attendu que les membres du conseil dispensent de lecture le directeur général et secrétaire-trésorier, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Robert Blais, appuyé par M. le conseiller Israël Frenette-Élément, et résolu que la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit :

	Pour	Contre
Jacques Larochelle		X
Israël Frenette-Élément	X	
André Lévesque	X	
Robert Blais	X	
Mario Inkel		

Le règlement est adopté

SECTION A TAXES FONCIÈRES

Article 1 : Qu'une taxe de 0.9600 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 : La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION B TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Article 3 : Qu'une taxe de 0.14 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout terrain vagues desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : La taxe pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION C TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 5 : Qu'un tarif annuel de 293.00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.

Article 6 : Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION D TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 7 : Qu'un tarif annuel de 167.00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.

Article 8 : Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION E TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 9 : Qu'un tarif annuel de 79.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 10 : Qu'un tarif annuel de 154.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 11 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION F **TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES**

Article 12 : Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles commerciales et industrielles est fixé à :

38.33 \$	très léger ou sans volume
100.00 \$	petit volume
200.00 \$	moyen volume
300.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statut, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 13 : Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles est fixé à :

76.67 \$	très léger ou sans volume
200.00 \$	petit volume
400.00 \$	moyen volume
600.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

b) Le conseil statut, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 14 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION G **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 163 – 41 RUE DE L'AQUEDUC**

Article 15 : Qu'une taxe de 0.1015 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 163 dûment en vigueur.

Article 16 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 163 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION H **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 248 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX PARTIE DES RUES BRADETTE ET MORIN**

Article 17 : Qu'une taxe de 0.0128 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 18 : Qu'une taxe de 22.96 \$ du mètre linéaire, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable situés en bordure des travaux basés sur l'étendue en front. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 19 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 248 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION I **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
NUMÉRO 254 – CAMION À MATIÈRE RÉSIDUELLE**

Article 20 : Qu'une taxe de 59.75 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2017, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 21 : Qu'une taxe de 89.60 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 22 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 254 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION J **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 259
– VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE**

Article 23 : Qu'une taxe de 0.05 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 259 dûment en vigueur.

Article 24 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 259 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION K **TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES ET PERMIS**

Article 25 : Qu'un tarif annuel de **15.00** \$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année 2017. Selon les modalités du règlement 145 dûment en vigueur.

Article 26 : Qu'un tarif annuel de **15.00** \$ par piscine et/ou par spa soit exigé et prélevé pour l'année 2017. Selon les modalités du règlement 157 dûment en vigueur.

Article 27 : Les tarifs de la section F doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire.

SECTION L **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU
RÉSEAU D'AQUEDUC**

Article 28 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 200.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 29 : Le tarif de la section L doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION M **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Article 30 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 170.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 31 : Le tarif de la section M doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION N **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

Article 32 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 200.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 33 : Le tarif de la section N doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION O **TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉGEL DE PONCEAU**

Article 34 : Qu'un tarif de 70 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire touché par lesdits travaux.

Article 35 : Le tarif indiqué à l'article 34 inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché.

Article 36 : Le tarif de la section O doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION P **TARIF DE COMPENSATION POUR LES AUTRES TRAVAUX ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE**

Article 37 : Avant de débiter les travaux, la municipalité demandera des soumissions.

- Article 38 :** Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, située en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Article 39 :** Le tarif de la section P doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION Q **DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS**

- Article 40 :** Le versement unique ou le premier versement des taxes et des compensations municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte (F-2.1, article 252). Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.
- Article 36 :** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION R **INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

- Article 37 :** Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- Article 38 :** Lorsqu'un chèque remis à la Municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.
- Article 39 :** Lorsque la municipalité doit rembourser une partie des taxes ou tarification du présent règlement, des frais d'administration de 20 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

SECTION S **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- Article 40 :** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

*Le présent règlement a été adopté le 19 décembre 2016
L'avis public a été publié le 21 décembre 2016.*

4. O.M.H. DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER - PRÉVISION BUDGÉTAIRE POUR 2017

[252-12-16](#)

[O.M.H. de St-Félix-de-Dalquier – prévision budgétaire pour 2017](#)

Attendu que les prévisions budgétaires de l'organisme ont été approuvées par la Société d'habitation du Québec pour l'année 2017;

Attendu que selon ces prévisions budgétaires, la contribution municipale est de 1 673 \$;

Attendu que les membres du conseil ont reçu copie desdites prévisions budgétaires;

Sur proposition de M. le conseiller André Lévesque, appuyé par M. le conseiller Jacques Larochelle et résolu unanimement d'approuver les prévisions budgétaires de l'OMH de St-Félix-de-Dalquier pour l'année 2017.

5. DÉPLACEMENT DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 9 JANVIER AU 16 JANVIER

[253-12-16](#)

Déplacement de la réunion régulière du 9 janvier au 16 janvier

Sur proposition de M. le conseiller Robert Blais, appuyé par M. le conseiller Israël Frenette-Élément et résolu unanimement de déplacer la réunion régulière du 9 janvier au 16 janvier prochain.

6. PÉRIODE QUESTIONS DES CONSEILLERS ET PUBLIC

7. LEVÉE DE LA SESSION

La session est levée, il est 20h25.

Mario Inkel
Maire suppléant

Richard Michaud
Directeur Général /Sec. Très.